

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-126

Québec, ce 15 juin 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 mars 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, siégeant en chambres criminelle et civile.

La plainte

[2] La plainte porte sur le fait que la juge a utilisé son titre et ses ressources (donc les fonds publics) afin de traiter une affaire personnelle. Elle aurait utilisé le logo de la Cour du Québec dans une communication écrite avec le plaignant.

Les faits

[3] Le plaignant exploite un hôtel dans une région de villégiature.

[4] Au cours du mois de [...] 2016, le conjoint de la juge effectue une réservation à l'établissement et donne un dépôt à l'aide de sa carte de crédit.

[5] La juge contacte le plaignant par téléphone quatre jours avant la date d'arrivée dans le but d'annuler le séjour.

[6] Or, dans sa plainte, le plaignant explique qu'en vertu de la politique d'annulation, le dépôt est entièrement remboursable s'il survient cinq jours avant la date d'arrivée.

[7] Considérant que l'annulation avait été effectuée à l'intérieur de la période de cinq jours, le plaignant facture une nuitée à ses clients.

[8] La même journée, soit le [...] 2016, la juge adresse un courriel au plaignant, dans lequel elle manifeste son désaccord à la position prise par ce dernier et annonce qu'elle fera opposition à la facturation. Il est à noter que ce courriel fut adressé à partir de la boîte courriel du bureau de la juge, sans cependant contenir l'en-tête de la Cour.

[9] Une heure plus tard, le plaignant répond à la juge qu'il maintient sa décision. Là encore, le courriel est transmis par l'entremise de la boîte de messages courriels de la juge.

[10] Comme elle l'avait annoncé, la juge forme une opposition à la facturation. La lettre, non datée, est adressée visiblement à l'émettrice de la carte de crédit. La juge réclame, au Service de contestation de la carte de crédit, d'être remboursée en totalité. La lettre ne comporte pas l'en-tête de la Cour.

[11] Celle-ci est cependant transmise au plaignant malgré que sur le bordereau de transmission, le destinataire est identifié comme le « Service de contestation ». Sont jointes au bordereau, la lettre de contestation ainsi que la correspondance antérieure entre la juge, son conjoint et le plaignant.

[12] Le bordereau de transmission comporte le titre de la juge ainsi que l'identification du logo de la Cour du Québec.

[13] La plainte n'indique pas que la juge a mentionné son titre dans les échanges.

L'analyse

[14] L'étude de la présente plainte s'articule autour des articles suivants du *Code de déontologie de la magistrature* :

« 4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

[...]

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[15] Il semble ressortir de ces articles que le juge doit éviter d'utiliser son titre et l'identification de la Cour à laquelle il appartient pour débattre un litige d'intérêt privé.

[16] Néanmoins, certaines décisions (CM-8-92-45) ont atténué ce principe. Ainsi, le Conseil a déjà décidé qu'un juge qui répond à une mise en demeure sur son papier de juge n'enfreint pas son Code. En l'espèce, la lettre du juge ne comportait aucune menace de poursuite.

[17] Dans une autre affaire (CM-8-93-3), le Comité d'enquête chargé de la plainte a statué qu'une plainte contre un juge n'était pas fondée, même si ce dernier avait utilisé l'en-tête de la Cour à laquelle il appartenait pour débattre d'une affaire privée avec un citoyen.

[18] En l'espèce, le juge avait adressé trois lettres à son vis-à-vis, dont seule la première portait l'en-tête de la Cour. À cette occasion, le Comité d'enquête exprimait ce qui suit :

« Le problème de l'utilisation du papier à lettre par les juges a toujours constitué un sujet délicat. [...] Le juge s'exprime aussi par son papier à lettre. Le système judiciaire est une des composantes de l'état [...] Le citoyen à qui il s'adresse s'attend à ce qu'il porte le titre dont il a été investi et dans la plupart des cas le fait pour ce citoyen de recevoir du juge une lettre écrite sur le papier à lettres identifié à son nom, ne constitue pas une insulte ou un affront, bien au contraire.

[...]

De par la fonction qu'il remplit d'autre part, il devrait éviter de se servir de ce papier à lettre lorsque le sujet qu'il traite soulève soit des problèmes de réserve ou comporte des éléments qui peuvent faire en sorte que le juge deviendra lui-même un client du système judiciaire. La mise en demeure en est le meilleur exemple. Le juge doit éviter de transmettre le message qui consiste à dire que le litige pourrait fort bien se régler à son avantage puisqu'il fait partie du groupe de ceux qui décident. »

[19] Dans cette affaire, le Comité a considéré que la plainte était néanmoins non fondée puisque les explications du juge seront retenues à l'effet qu'il n'a jamais voulu intimider le plaignant, mais que c'était par inadvertance que le papier de la Cour municipale fut utilisé.

[20] Dans une affaire plus récente (2008-CMQC-43), le Comité d'enquête du Conseil considère une plainte non fondée alors que le juge visé par la plainte avait utilisé le téléphone en provenance de son bureau de juge municipal. Le Conseil a retenu les explications du juge à l'effet qu'il agissait alors comme avocat puisqu'il était rémunéré à la séance. Dans cette circonstance, le juge avait agi dans une situation d'urgence et utilisé par erreur le téléphone de la Cour.

[21] Dans le présent cas, les faits révèlent que la lettre adressée au Service de contestation ne comportait pas d'en-tête de la Cour, ni aucune coordonnée de la juge. Elle signe la lettre sans y ajouter son titre, ni aucune allégation à l'effet qu'elle est juge.

[22] Il est clair que cette lettre est adressée au Service de contestation de l'entreprise émettrice de la carte de crédit puisque le destinataire inscrit sur le bordereau n'est pas le plaignant, mais bien le Service de contestation de la société émettrice de la carte de crédit.

[23] Certes, la juge a fait usage, au préalable, de la boîte de courriels destinée aux juges. Cette utilisation comporte cependant peu de détails pouvant donner l'impression que la juge emploie son titre pour régler une affaire privée.

[24] Néanmoins, se servir du service de courriels pour régler une affaire privée devrait être évité ou utilisé avec une extrême parcimonie.

[25] Cependant, la conduite de la juge ne saurait être perçue, en l'espèce, par un membre de la communauté qui soit raisonnable, impartial et bien informé, comme constituant un manquement à ses obligations et ne saurait miner la confiance du public envers la magistrature.

[26] L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[27] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.